

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE, EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET DE PRÉVENIR LES ÉVASIONS FISCALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE II

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Italie:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche);

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche);

(iii) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi),

même si perçus par des retenues à la source; (ci-après dénommés «impôt italien»).